



Préavis municipal 2019-06

Arrêté d'imposition 2020

La Municipalité de Yens

au

Conseil communal de Yens

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet de fixer le taux d'imposition pour la prochaine période. Pour rappel, dans sa séance du 8 octobre 2018, le Conseil communal approuvait la proposition de la Municipalité de maintenir le taux d'imposition à 73 points pour l'année 2020.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2020

L'Union des Communes Vaudoises (UCV) qui défend les intérêts communaux a négocié avec le Canton un accord portant sur le transfert du financement de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins A Domicile) des communes vers le Canton.

Le taux d'impôt cantonal augmentera d'1,5 pt et de ce fait, le taux d'impôt des communes vaudoises devrait baisser d'1,5 pt (bascule).

Cela étant, le Canton et les communes restent maîtres de leur politique fiscale et sont donc libres de choisir de répercuter ce transfert sur leurs contribuables.

Même si les comptes 2018 se sont soldés par une marge d'autofinancement de CHF 1'304'116.06 soit une augmentation de plus de CHF 70'000.00 par rapport aux comptes 2017, la modification du système péréquatif qui est entré en vigueur en 2017 et qui se poursuivra ces prochaines années impactera les comptes communaux.

Dès 2019, la réforme sur l'imposition des entreprises RIE III (RFFA au niveau fédéral) c'est-à-dire la réforme de la fiscalité des entreprises va péjorer la marge d'autofinancement de manière significative.

Les résultats de la nouvelle imposition des entreprises ne seront réellement connus qu'à fin 2020 au plus tôt, lorsque les taxations des entreprises pour 2019 seront traitées de manière définitive par l'Administration cantonale des impôts.

Le tableau des rentrées fiscales ci-dessous montre une importante augmentation des recettes fiscales ordinaires par rapport à l'année précédente, mais reste relativement proche de l'année 2016.

	2018	2017	2016	2015	2014	2013
Taux d'imposition communal	73.0%	73.0%	73.0%	73.0 %	73.0 %	70.0 %
Recettes fiscales ordinaires	6'483'255	5'363'506	6'189'576	5'070'445	5'415'945	4'561'428
Recettes fiscales extraordinaires (droits de mutation, succession / donation, impôts récupérés après défalcation)	226'486	424'087	100'850	398'230	238'298	256'792
Gains immobiliers	25'253	354'268	104'074	403'148	154'269	125'633
Sous-total :	6'734'994	6'141'861	6'394'500	5'871'823	5'808'512	4'943'853
Emoluments, intérêts de retard, remboursement de frais	69'516	36'254	36'206	57'931	56'346	34'071
Total :	6'804'510	6'178'115	6'430'706	5'929'754	5'864'858	4'977'924

Malgré une relative stabilisation du nombre de foyers fiscaux, les recettes fiscales ordinaires peuvent varier d'une année à l'autre, cela est notamment dû à l'avancée des taxations qui varie fortement d'un exercice à l'autre.

Cette relative volatilité des recettes fiscales appelle à une certaine prudence dans la gestion du ménage communal. En effet même si le montant de l'AVASAD estimé pour 2020 de Fr. 97.- par habitant soit Fr. 135'315.- ne sera pas porté au budget 2020, les points suivants contrebalancent :

1. Le budget 2019 présente un excédent de charges d'environ Fr. 660'397.00 et l'augmentation des charges cantonales ne semble pas ralentir.
2. Le budget 2020 de l'ASISE prévoit une augmentation de coût de Fr. 80'000.- pour la commune de Yens.
3. Le budget 2020 de l'AIRADT augmente de CHF 200'000.- (pour l'ensemble des communes) par rapport au compte 2018.

La Municipalité souhaite toutefois rappeler deux piliers de sa politique financière pour cette législature :

- l'application de la stratégie de désendettement communal suite aux investissements très importants réalisés en 2015 sur les plans scolaire et parascolaire,

- le maintien d'une marge d'autofinancement substantielle autorisant de possibles amortissements extrabudgétaires (comptables) et mises à Fonds de réserve en vue de prochains investissements.

Au vu des éléments ci-dessus, la Municipalité vous propose de ne pas répercuter sur le taux d'imposition la bascule Canton-commune et d'arrêter le taux d'imposition à 73 points pour 2020.

Les autres contributions communales du projet d'Arrêté d'imposition 2020 sont inchangées par rapport à 2019.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur, le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE YENS

- vu le Préavis de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des Finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

DECIDE

de voter l'Arrêté d'imposition 2020 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel ci-joint.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2019.

Délégué municipal : M. Stéphane Boss, Municipal en charge du dicastère « Finances »

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

J.-L. André

La Secrétaire

Y. Blanc



Commune de Yens

Mis à disposition du bureau du Conseil communal le 26.09.2019

Annexe : formulaire d'arrêté d'imposition pour l'année 2020

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de Morges
Commune de Yens

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal de Yens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

73 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

73 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

73 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

NEANT

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	Fr. 1.00
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :	par mille francs	Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	NEANT
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	Fr. 1.00

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
----------------------------	----------

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)		
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	NEANT

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :	NEANT
---	-------

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

NEANT

ou

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

NEANT

11 **Impôt sur les chiens**

par franc perçu par l'Etat

NEANT

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

Fr. 60.00

Catégories :

NEANT

Exonérations : Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, du revenu d'insertion (RI), de l'aide sociale, ainsi que les chiens auxiliaires de vie, sont exonérés de la taxe cantonale et de la taxe communale.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - Intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2019

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :